



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2023-02-00060 DU 13 FEV. 2023

**de levée de la mise en demeure pour la société ENTREMONT
de respecter les dispositions relatives aux rejets industriels aqueux
pour son site de PEIGNEY**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1901 du 30 juin 2005 autorisant l'exploitation d'une usine de traitement de lait pour la fabrication de fromage par la société ENTREMONT ALLIANCE sur le territoire de la commune de PEIGNEY modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-07-00160 du 09 juillet 2021 de mise en demeure de respecter les dispositions relatives aux rejets industriels aqueux par la société ENTREMONT SODIAAL pour son site de PEIGNEY ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 décembre 2022 faisant suite à la visite d'inspection le 10 novembre 2022 du site de PEIGNEY exploité par la société ENTREMONT ;

CONSIDERANT que la société ENTREMONT est autorisée, par arrêté préfectoral n° 1901 du 30 juin 2005 modifié, à exploiter une usine de traitement du lait pour la fabrication de fromage sur le territoire de la commune de PEIGNEY ;

CONSIDERANT que, lors de la visite d'inspection susvisée, la société ENTREMONT a fait état d'actions passées et en cours pour remédier aux non-conformités sur ses rejets ayant motivé la mise en demeure par arrêté préfectoral n° 52-2021-07-00160 du 09 juillet 2021 ;

CONSIDERANT que ces actions ont permis, au cours de l'année 2022, une nette amélioration de la qualité des eaux des rejets issus du process de fabrication du site de PEIGNEY ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Levée de la mise en demeure

La mise en demeure de respecter les dispositions relatives aux rejets industriels aqueux pour le site de PEIGNEY notifiée le 02 août 2021 à la société ENTREMONT par l'arrêté préfectoral n° 52-2021-07-00160 du 09 juillet 2021 est levée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de LANGRES et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ENTREMONT et dont la copie sera adressée au maire de PEIGNEY.

Chaumont, le 13 FEV. 2023

Pour la Préfète et, par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER

